

# PRESS'Envir nnement

N°145 Mardi – 24 Juin 2014

Par J.BOUHASSIRA, Y.AN, M.TODOROVA

www.juristes-environnement.com

## BIODIVERSITE – UNE PENSEE POUR L'OURS BALOU



Il y a deux semaines, le 9 juin 2014, un des ours bruns slovènes réintroduits dans les Pyrénées a été retrouvé mort. Il semblerait que l'événement soit accidentel, le résultat d'une chute dans un ravin escarpé. Le cadavre de l'ours adulte âgé de onze ans, a été retrouvé par un membre du Réseau Ours Brun. Les associations de protection de l'environnement réclament son remplacement immédiat pour préserver la pérennité d'une espèce dont la survie est difficile dans la région. La dernière représentante de l'ours brun français, Cannelle, avait été abattue en 2004 par un chasseur, ce qui avait conduit à la réintroduction dans la région d'ours bruns en provenance de Slovaquie, proches des ours français sur le plan génétique. Mais leur population reste très réduite, avec un peu plus d'une vingtaine d'ours dont la survie reste très incertaine, notamment du fait de l'opposition locale de la part des éleveurs et des chasseurs.

## PORTRAIT – REMI NOUAILHAC – PROMO 2008-2009



Rémi a repris ses études de droit à 30 ans après une carrière de musicien professionnel. Il s'est alors orienté vers le droit de

l'environnement en intégrant le Master 2 ESQ de l'Université de Versailles, et s'est présenté dans la foulée à l'examen d'entrée à l'école du barreau, auquel il a été reçu. Il n'était pas aisé de trouver une collaboration en droit de l'environnement à la sortie de l'école, cette spécialité restant encore une niche. Rémi a donc commencé à travailler en tant que juriste au sein d'une société de conseil en Hygiène-Sécurité-Environnement (HSE). Il a réalisé dans ce cadre des audits sur sites industriels et des veilles réglementaires ciblées, ce qui lui a permis de confronter son regard à une approche concrète, de terrain, des besoins des entreprises en matière de droit de l'environnement. Il a pu ensuite travailler comme avocat collaborateur au sein du cabinet Laurence Lanoy Avocats spécialisé en droit de l'environnement, durant deux ans. Plus récemment, Rémi a intégré le département Environnement Industriel et Développement Durable Immobilier du cabinet Lefèvre Pelletier & Associés, qui intervient notamment pour des groupes industriels, des gestionnaires d'actifs immobiliers et des organismes d'aménagement.

## UNION EUROPEENNE – LE DECRET RSE ET LE NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE



L'annonce de la refonte du décret du 24 avril 2012 par l'ex premier ministre, Jean-Marc Ayrault, relatif au reporting sociétal extra-financier des entreprises, avait suscité l'enthousiasme, mais sa publication, quant à elle, est toujours en attente. A l'origine, une distinction devait être prévue par le gouvernement, entre les entreprises cotées et non cotées, prévue par le décret sur la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) censé appliquer l'article 255 de la loi dite « Grenelle II ». De son côté, en avril 2013, la Commission a proposé un projet de directive comptable visant à inclure l'information extra financière des entreprises de plus de cinq cent salariés, votée par les parlementaires européens le 15 avril 2014. Ainsi, les informations relatives aux impacts environnementaux, sociaux, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption, doivent désormais obligatoirement être publiées, ce qui concerne environ 6000 entreprises dans l'UE. La France a donc deux ans pour transposer cette directive. Mais les entreprises cotées et non cotées françaises ont déjà produits en 2013 leurs premiers documents de reporting RSE pour l'exercice 2012, conformément au décret. En 2014, les entreprises de plus de 2000 salariés devront aussi publier leur reporting pour 2013. Cependant, pour la vérification des données, les entreprises se sont très majoritairement tournées vers leur commissaire aux comptes.

## ENERGIE – LA SECURITE DES CENTRALES NUCLEAIRES : LES SUITES DE FUKUSHIMA

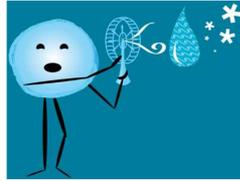


Suite à l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima, l'Union Européenne a mis en place des « stress test » afin d'analyser la résilience des centrales nucléaires. Les résultats obtenus ont permis la rédaction d'un plan de réponse en fonction des standards internationaux. Actuellement en Europe, on dénombre cent trente-deux réacteurs nucléaires en opération. Le coût lié à l'amélioration de la sécurité des centrales s'élève à plus de 10 milliards d'euros. « Nous avons besoin de placer tous nos efforts pour garantir que les standards de sécurité les plus élevés soient suivis par chaque centrale nucléaire en Union Européenne » a déclaré le Commissaire européen à l'énergie, Guenther Oettinger. En effet, les principales mesures de sécurité consisteraient à ce qu'un incident à l'intérieur d'une centrale ne se diffuse pas à l'extérieur, et serait sans conséquence grave autour de la centrale. Un système de révision tous les six ans est introduit par la législation. L'indépendance et le pouvoir des régulateurs nationaux sont en ce sens renforcés. Un accord entre la Commission Européenne et l'Agence internationale pour l'énergie atomique a été signé l'hiver dernier sur les mesures d'urgences.



**CE, 5 Mai 2014, Société Mercedes-Benz France, n°370830**

La société Daimler AG, constructeur du groupe automobile Mercedes-Benz-France, a demandé la réception de véhicules modèles de type 230 et 245G auprès du ministère afin que ces derniers soient immatriculés et vendus sur le marché français. Ces deux modèles sont équipés d'un système de climatisation utilisant l'ancien gaz réfrigérant « R134a ». L'emploi de ce gaz est prohibé dans la mesure où il dépasse le « potentiel de réchauffement planétaire » réglementaire, estimé à 1300 contre une limite du PRP fixée à 150. L'Organisme technique central et les services du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ont refusé de communiquer les codes nationaux d'identification pour les modèles de type 230 et 245G par une décision des 19 juin et 2 juillet 2013, et, par une décision du 26 juillet 2013. Pour fonder leur refus, les autorités se sont basées sur l'article R321-14 du code de la route, instaurant une clause de sauvegarde en cas de véhicules « ayant fait l'objet d'une réception CE compromettant gravement la sécurité routière ou nuisent gravement à l'environnement ou à la santé publique ». Cette clause de sauvegarde permet au ministère chargé des transports de refuser l'immatriculation de véhicules pour une durée maximum de six mois, conformément à l'article 29 de la directive 2007/46. Pourtant, le constructeur a avancé l'argument selon lequel le gaz réglementaire R1234yf pouvait s'avérer dangereux, dans certaines circonstances, pour l'utilisateur. C'est dans ces circonstances que le « Kraftfahrt-Bundesamt », une autorité allemande compétente en matière de réception des véhicules automobiles a autorisé l'utilisation de l'ancien gaz R134a, avec un PRP de 1300. Cependant, les autorités françaises étaient-elles fondées à se prévaloir de la clause de sauvegarde afin d'interdire l'immatriculation de ces modèles. Le Conseil d'Etat a estimé, par une décision du 5 mai 2014, qu'aucun des motifs avancés par le ministre pour justifier sa décision ne permettait de s'opposer à l'immatriculation de différents modèles, aucun de ces motifs n'étant au nombre de ceux qui sont prévus par l'article R. 321-14 du code de la route pour justifier une mesure de sauvegarde. Le ministre ne démontrait pas que le fonctionnement des véhicules en cause, ne représentant qu'une très faible part du parc automobile français, porterait une atteinte grave à l'environnement et justifierait légalement sa décision. A cet effet, le ministère aurait commis une erreur d'appréciation.



Selon un rapport sur la pollution de l'air, rendu par le Ministère de la protection de l'environnement de la Chine, parmi les soixante-quatorze grandes villes chinoises, seules trois d'entre elles sont en conformité avec les standards réglementaires de qualité de l'air, soit un taux extrêmement bas de 4%. L'année 2013 devient donc la plus polluée depuis 1961, avec 35,9 jours de brouillard en moyenne à l'échelle

nationale. Les régions les plus touchées sont le nord, l'est et le centre du pays. Certaines villes ont supporté jusqu'à cent jours de brouillard dans l'année. De plus, la qualité de l'eau est en déclin. 60% des eaux souterraines en Chine sont de mauvaise qualité. Pour résoudre ces problèmes urgents qui menacent la santé des populations, un plan national de lutte contre la pollution de l'eau et un plan national de la protection des sols seront promulgués, pour mieux répondre à cette situation. En même temps, la transparence de l'information, ainsi que la surveillance et la participation du public doivent être améliorés. Les perspectives ne sont pas toutes négatives, et des solutions se profilent, notamment grâce à une récente loi sur la protection de l'environnement qui offre aux associations et autres organisations la possibilité d'agir en justice contre les comportements qui dégradent la qualité ou la quantité des ressources naturelles.



Depuis le 12 juin dernier, un accord politique a été trouvé au sein du Conseil de l'Union européenne concernant le projet de révision de la directive 2001/18/CE donnant la possibilité aux Etats membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM). A l'heure actuelle, seul le risque important mettant

en péril la santé ou l'environnement permet d'interdire la culture d'un OGM. Cependant, les Etats pourront maintenant restreindre ou interdire les autorisations délivrées par la Commission, et ce, pour des raisons environnementales ou pour d'autres motifs. Le gouvernement français, notoirement opposé à l'autorisation des cultures OGM, est satisfait de cet accord. Mais tous les acteurs ne partagent pas ce point de vue, et les associations de protection de l'environnement dénoncent un pouvoir trop important des entreprises. En effet, d'après elles, les risques réels sont sous-évalués, et une évaluation précise de la dangerosité des produits génétiquement modifiés manque véritablement aux décideurs européens.



Le 12 juin 2014, le Premier ministre, Manuel Valls, a annoncé qu'il s'appretait à trancher entre deux scénarios pour enfin clore le débat de l'éco-taxe poids lourds. Le premier des scénarios prévoit « une franchise mensuelle kilométrique qui varierait selon le poids et la pollution émise par le camion ». Le second scénario épargne également les trajets courts, avec une « réduction drastique du réseau taxé qui ne concernerait plus que les grands axes et serait ramené de 15 000 à 4 000

kilomètres ». Les deux scénarios présentent toutefois le même défaut : « une baisse substantielle des recettes escomptées ». Dès lors, il serait envisageable de solliciter également, comme évoqué le mois dernier par Ségolène Royal, actuelle Ministre de l'écologie, un financement des infrastructures par les sociétés exploitantes en réorientant une partie des deux milliards d'euros de bénéfices réalisés vers le réseau routier secondaire. En échange, les sociétés exploitantes bénéficieraient d'un allongement de la durée des contrats de concession.